

Ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

Carbonneau, Richard

Ministère des Transports

Picard, André

Tourisme Québec

Dubé, Frédéric

41116

Gouvernement du Québec

Décret 882-2003, 27 août 2003

CONCERNANT des ententes entre des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités concernant le Fonds d'habilitation municipal vert et le Fonds d'investissement municipal vert

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a conclu deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles ce gouvernement fournit des sommes d'argent à la Fédération pour que celle-ci les verse aux municipalités sous forme de prêts ou de subventions pour soutenir des projets environnementaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est objecté à cette façon de faire du gouvernement du Canada, notamment en s'adressant à lui afin que ces sommes lui soient plutôt directement versées, en raison de sa compétence exclusive en matière municipale ;

ATTENDU QUE ces sommes d'argent ont déjà été versées à la Fédération canadienne des municipalités par le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE des municipalités du Québec ont l'intention de conclure des ententes avec la Fédération canadienne des municipalités prévoyant le versement d'une subvention ou l'octroi d'un prêt par la Fédération pour soutenir des projets environnementaux présentés par les municipalités dans le cadre du Fonds d'habilitation municipal vert ou du Fonds d'investissement municipal vert ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un orga-

nisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE les municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002, et que la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral au sens de cette même disposition ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 60 des lois de 2002, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi les ententes à intervenir entre la Fédération canadienne des municipalités et des municipalités du Québec relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les ententes à intervenir, entre des municipalités du Québec et la Fédération canadienne des municipalités, par lesquelles la Fédération versera des subventions ou effectuera des prêts aux municipalités pour soutenir des projets environnementaux présentés par elles dans le cadre du Fonds d'habilitation municipal vert ou du Fonds d'investissement municipal vert et dont les textes seront conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes :

1° chaque projet devra être préalablement soumis au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et faire l'objet d'un avis favorable de sa part ;

2° une copie de toute entente conclue entre la Fédération canadienne des municipalités et une municipalité devra être transmise par la suite par la municipalité signataire au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41117